

les terres à être ainsi concédées appartiendront ou seront réunies, ou aussi approximativement que les circonstances le permettront ; et que telles terres ainsi réservées et appropriées seront aussi approximativement que les circonstances et la nature du cas le permettront, de la même qualité que les terres à l'égard desquelles icelles seront ainsi réservées et appropriées, et seront aussi approximativement que l'estimation pourra s'en faire lors de la concession, de la valeur d'un septième des terres ainsi concédées. Et attendu que Samuel Holland, écuyer, notre arpenteur provincial de notre dite province, nous a certifié que l'extrémité est de l'isle particulièrement connue et désignée comme susdit sous le nom de l'Isle de la Madeleine, comprenant la pointe nord-est et Old Harry's Point, et tracée et désignée sur la carte ou plan ci-annexé des dites isles et signé de notre dit arpenteur général pour les fins des présentes, entre les lettres A et B par un contour vert-brun et une ombre légèrement foncée, est aussi approximativement que les circonstances et la nature du cas peuvent le permettre de la même qualité que le reste des dites isles, et aussi approximativement que l'estimation peut s'en faire aujourd'hui, époque de la concession, de la valeur d'un septième des dites isles : Sachez donc maintenant, que conformément à la forme du statut fait et pourvu en pareil cas et pour spécifier les terres par nous réservées et appropriées pour le soutien et l'entretien d'un clergé protestant dans notre dite province, à l'égard des terres par les présentes concédées, nous avons réservé et par ces présentes nous réservons et mettons à part expressément pour nous, nos héritiers et successeurs, et nous désignons et approprions l'extrémité est de la dite isle plus particulièrement connue et désignée sous le nom de l'Isle de la Madeleine, comprenant la pointe nord-est et Old Harry's Point, et tracée et désignée sur la carte ou plan des dites isles ci-annexé, entre les lettres A et B par un contour vert-brun et une ombre légèrement foncée, pour le soutien et l'entretien d'un clergé protestant dans notre dite province ; et sachez de plus que considérant la dite pétition du dit Isaac Coffin être raisonnable, nous avons de notre faveur spéciale, certaine science et propre mouvement, donné, concédé et accordé, et par ces présentes nous donnons, concédons et accordons pour nous, nos héritiers et successeurs, au dit Isaac Coffin, ses héritiers et ayants cause, tout le reste et résidu de la dite isle plus particulièrement connue et désignée sous le nom de l'Isle de la Madeleine, qui n'est pas ci-dessus réservé à nous, nos héritiers et successeurs, pour le soutien et l'entretien d'un clergé protestant dans notre dite province, et toutes les différentes isles séparément et plus particulièrement connues et désignées sous les noms respectifs de l'Isle de l'Entrée, l'Isle du Corps-mort, Shag Island, l'Isle de Brion, et les Isles aux Oiseaux, situées dans le golfe St. Laurent dans notre dite province du Bas-Canada, au quarante-septième degré quarante-et-une minutes de latitude nord, et entre le soixante-et-unième degré et soixante-et-unième degré trente-huit minutes de longitude ouest de Londres. Pour par lui le dit Isaac Coffin, ses hoirs et ayants cause, avoir et tenir de nous, nos héritiers et successeurs, le reste et résidu susdit de la dite isle plus particulièrement connue et désignée sous le nom de l'Isle de la Madeleine, qui n'est pas ci-dessus réservé à nous, nos héritiers et successeurs, pour le soutien et l'entre-